cerfa

N° 14521 ✱ 07

Formulaire obligatoire
(article 223 A à U
du code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2058-PV-SD 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES DE CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF IMMOBILISÉ ENTRE SOCIÉTÉS DU GROUPE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Dénomination de la société-mère	
SIREN de la société-mère	
Adresse du Service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration d'ensemble des résultats	
Exercice ouvert le :	clos le :

SUIVI DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES DE CESSION NON RETENUES POUR LE CALCUL DU RÉSULTAT OU DE LA PLUS-VALUE OU MOINS-VALUE NETTE À LONG TERME D'ENSEMBLE AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET NON ENCORE RAPPORTÉES OU DÉDUITES

Bien	Propriétaires successifs	Valeur d'origine (1)	Amortissements déduits (2)	Suppléments d'amortissements (3)
NO	NP	NQ	NR	NS

Plus ou moins-values non encore imposées (4) NT							
Plus-values				Moins-values			
Taux de droit commun	Taux de 19 %	Taux de 15 %	Taux de 0 %	Taux de droit commun	Taux de 19 %	Taux de 15 %	Taux de 0 %

(1) Valeur d'origine du bien cédé, mentionnée au 2 du II de l'article 46 *quater*-0 ZH de l'annexe III au CGI et inscrite au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession ou au bilan de la société absorbée dans les cas prévus au BOI-IS-GPE-50-50-10 au II-C-1 n° 250.

(2) Cumul des amortissements effectivement déduits pendant la période d'utilisation du bien par les sociétés du groupe.

(3) Cumul des amortissements réintégrés au résultat d'ensemble en application du 1 du II de l'article 46 *quater*-0 ZH de l'annexe III au CGI.

(4) Pour les immobilisations revêtant la nature de titres d'une société du groupe uniquement ; mentionner le montant cumulé des plus-values ou moins-values qui n'ont pas été retenues pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de l'article 223 F du code général des impôts.

cerfa

N° 14521 ✱ 07

Formulaire obligatoire
(article 223 A à U
du code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2058-PV-SD 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES DE CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF IMMOBILISÉ ENTRE SOCIÉTÉS DU GROUPE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble)

2e EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Dénomination de la société-mère	
SIREN de la société-mère	
Adresse du Service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration d'ensemble des résultats	
Exercice ouvert le :	clos le :

SUIVI DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES DE CESSION NON RETENUES POUR LE CALCUL DU RÉSULTAT OU DE LA PLUS-VALUE OU MOINS-VALUE NETTE À LONG TERME D'ENSEMBLE AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET NON ENCORE RAPPORTÉES OU DÉDUITES

Bien	Propriétaires successifs	Valeur d'origine (1)	Amortissements déduits (2)	Suppléments d'amortissements (3)
NO	NP	NQ	NR	NS

Plus ou moins-values non encore imposées (4) NT							
Plus-values				Moins-values			
Taux de droit commun	Taux de 19 %	Taux de 15 %	Taux de 0 %	Taux de droit commun	Taux de 19 %	Taux de 15 %	Taux de 0 %

(1) Valeur d'origine du bien cédé, mentionnée au 2 du II de l'article 46 *quater*-0 ZH de l'annexe III au CGI et inscrite au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession ou au bilan de la société absorbée dans les cas prévus au BOI-IS-GPE-50-50-10 au II-C-1 n° 250.

(2) Cumul des amortissements effectivement déduits pendant la période d'utilisation du bien par les sociétés du groupe.

(3) Cumul des amortissements réintégrés au résultat d'ensemble en application du 1 du II de l'article 46 *quater*-0 ZH de l'annexe III au CGI.

(4) Pour les immobilisations revêtant la nature de titres d'une société du groupe uniquement ; mentionner le montant cumulé des plus-values ou moins-values qui n'ont pas été retenues pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de l'article 223 F du code général des impôts.

cerfa

N° 14521 ✱ 07

Formulaire obligatoire
(article 223 A à U
du code général des impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2058-PV-SD 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

ÉTAT DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES DE CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF IMMOBILISÉ ENTRE SOCIÉTÉS DU GROUPE

(À souscrire par la société mère au titre du résultat d'ensemble)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Dénomination de la société-mère	
SIREN de la société-mère	
Adresse du Service des impôts des entreprises où est déposée la déclaration d'ensemble des résultats	
Exercice ouvert le :	clos le :

SUIVI DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES DE CESSION NON RETENUES POUR LE CALCUL DU RÉSULTAT OU DE LA PLUS-VALUE OU MOINS-VALUE NETTE À LONG TERME D'ENSEMBLE AU TITRE D'EXERCICES ANTÉRIEURS ET NON ENCORE RAPPORTÉES OU DÉDUITES

Bien	Propriétaires successifs	Valeur d'origine (1)	Amortissements déduits (2)	Suppléments d'amortissements (3)
NO	NP	NQ	NR	NS

Plus ou moins-values non encore imposées (4) NT							
Plus-values				Moins-values			
Taux de droit commun	Taux de 19 %	Taux de 15 %	Taux de 0 %	Taux de droit commun	Taux de 19 %	Taux de 15 %	Taux de 0 %

(1) Valeur d'origine du bien cédé, mentionnée au 2 du II de l'article 46 *quater*-0 ZH de l'annexe III au CGI et inscrite au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession ou au bilan de la société absorbée dans les cas prévus au BOI-IS-GPE-50-50-10 au II-C-1 n° 250.

(2) Cumul des amortissements effectivement déduits pendant la période d'utilisation du bien par les sociétés du groupe.

(3) Cumul des amortissements réintégrés au résultat d'ensemble en application du 1 du II de l'article 46 *quater*-0 ZH de l'annexe III au CGI.

(4) Pour les immobilisations revêtant la nature de titres d'une société du groupe uniquement ; mentionner le montant cumulé des plus-values ou moins-values qui n'ont pas été retenues pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de l'article 223 F du code général des impôts.